

Testament De Barthélémy Pech De Font-De-Razouls
(Ad 11 – 3e15653 – Maurin Notaire De Bouisse - Sosa 296)

L'an mil six cens septantte sept et le vingtiesme jour du mois de septembre après midy et à la metterie de fonderasouls terroir de Bouisse diocèse de Narbonne sénéchaussée de Limoux par devant moi notaire royal soubsigné présents les témoins bas nommés en personne constitué Barthélemy Pech vieux habitant aux dites métairies lequel estant couché dans son lit dans sa maison atteint de certaine maladie courporelle ayant son bon sans parfaite mémoire et entandement considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort ny plus incertain que l'heure d'icelle et qu'il faut une seule fois mourir pour revivre éternité dans les cieux et avant que l'heure de son treppas n arrive il a volleu pourvoir tant au sallut de son ame qu'à la disposition de ses biens et a fait et ordonné son testament noncupatif et ordonnance de dernière disposition et voullontté comme sansuit. Premièrement comme ung bon chrestien catholique appostollique et romain cest meuni du signe de la croix disant « in nomine patris et spiritu santi amen ». A recommandé son âme à Dieu et aux faveurs et protection de la Sainte vierge Marie à tous les saints et saintes de paradis et que séparation faite de son ame avec son corps, son dit corps soit inhumé et sépulturé au saint simentière du dit Bouisse au tombeau de ces prédécesseurs remettant ces honneurs funèbres à la discrétion de sa femme et héritiers bas nommés. Donne lègue ledit testateur à un chascun bassin courant dans l'esglise dudit Bouisse ung sou payable par ses héritiers bas nommés dans l'an de son décès. Dict ledit testateur avoir mariée Ramonde Pech sa fille légitime naturelle avec Joseph Cambriels de Bouisse et lors de son mariage leur avoir donné la somme de soixantte livres de choses dobtiaux contenues dans ces pactes de mariage que dit lui avoir le tout payé et moyennant ce et la somme de cinq sous qu'il leur donne la fait son héritière particulière et veut qu'elle ne puisse plus préthendre sur ses biens soit par droit de légitime ny autre quelconque. Donne lègue ledit testateur à Catherine, Marie, Ramonde et Paille Pech ces filles légitimes naturelles et à une chacune d'iceles la somme de soixante livres deux robes lune cadis colleur ag... sauf grane, l'autre drap de pagès quatre linsseuls, une bourrasse, une flassade valleur de six livres un coissin garni de vingt cinq livres de plumes, une caisse d'avet garnie à la clef payable par ses héritiers bas nommés lhors qu'elles tre...ront leur mariage et moyennant ce les faits ces héritières particullières et veut quelles ne puissent rien plus préthendre sur ses biens soit par droit de légitime ou autre quelconque. Dict ledit testateur avoir cy devant reçu de feu Pierre Maury son beau père et de Barthelle Maury son beau frère toutes les sommes et choses dobtiaux qui feurent constituées à Magdaleine Maury sa fame contenus en ses pactes de mariage qu'il veut qu'elle puisse préthandre sur ses biens. Donne et lègue ledit testateur à tous ses parens préthandans droits sur ses biens la somme de cinq sous entre eux à diviser une seule foix payable par ces héritiers bas nommés. Et parce que le vrai fondement de tout valable testament est de faire, créer et instituer ces héritiers ledit testateur fait, créé, institue ses héritiers universels et généraux et de sa bouche nomé scavoir Jean et Joseph Pech ces fils légitimes et naturels de tous et chascun ces biens, voix, droits, noms, actions où qu'ils soient ... lui puissent appartenir par quel titre de droit que ce soit. Et parce que lesdits héritiers sont en bas eage n'ayant moyen ce pouvoir régir ni gouverner le dit testateur a laissé et laisse ladite Maurine sa fame tutrice gouvernatrice de ces enfants, mestresse seigneuresse et usufruitresse de ses biens conjointement avec ses enfants sa vie durant tenant vie viduelle et non autrement son nom sans randre compte ny presenter le relliqua¹ deffandant quil ne soit fait aucun inventaire de ces biens. Veut et ordonne led testateur qu'en cas aucun de sesdits herittiers ou filhes viendroit a deceder sans herittier de légitime mariage substitue aucun de ces enfants masles herittiers et dernier survivant et de lung al autre ainsin a volleu et veut led testateurquil soit fait et ordonné son testament noncupatif et ordonnance de dernière disposition et voullontté et sy ne vaut par testemant veut que valhe par donation a cause de mort ou codicile et par tout autre moyen que pourra valloir cassant annullant tous autres testemans donation a cause de mort ou codicil cy devant faits sy point y en a veut que le présent demeure en sa force valleur et a priès tous les témoins bas nommés quil a bien cogneux du

¹ « jusqu'ils ayent atteint leage de vingt cinq ans » fragment de phrase rajouté en fin de l'acte.

... a sondit testemant estre memoratifs et recordables et a moy notaire sousigné luy en rettenir acte ce qu ay fait. Présent a ce le Sieur Jean Maurin chirurgien de Bouisse, Jean Delbourg vieux dit bailhou, Bernard Delbourg fils de Gelly, Bernard Rességuier et François Resseguier habitant desdites metteries n an ayant trouvé davantage de tesmoins pour estre fort esloignés desd metteries signés et marqués avec ledit testateur et moy notaire royal sousigné.